

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-2 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2023 relative à la délégation de certaines de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 7 septembre 2021 décidant de contracter un contrat de prêt de cinq millions d'euros avec la Caisse des Dépôts et Consignations dédié au financement des infrastructures de transports ;
- Le contrat de prêt dit « PSPL Mobi Prêt », référencé n° 126795, d'un montant de cinq millions d'euros, conclu le 24 septembre 2021 entre Dijon Métropole et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a conclu, le 24 septembre 2021, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, un contrat de prêt dit « PSPL Mobi Prêt », référencé n° 126795, d'un montant de cinq millions d'euros ;
- Que ledit prêt a été attribué par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'une enveloppe nationale de deux milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne destinés au financement de projets contribuant à la régénération et à la modernisation des infrastructures de transports, afin de favoriser de nouvelles pratiques de mobilités du quotidien ;
- Que, conformément à l'arrêté susvisé du Président de Dijon Métropole du 7 septembre 2021 décidant de conclure le contrat de prêt, ce dernier était destiné au financement des infrastructures

de transport de Dijon Métropole, et, à ce titre, a été affecté au budget annexe des transports publics urbains en vue de contribuer au financement de l'acquisition des premiers bus à hydrogène, dans une logique de mobilité durable ;

- Que lesdits bus avaient vocation, dans un premier temps, à être alimentés en hydrogène par la première station de production, stockage et distribution, dite station nord ;
- Que la création de la station nord est portée par la société par actions simplifiée (SAS) *Dijon Metropole Smart Energhy*, dont Dijon Métropole est actionnaire minoritaire ;
- Que la station nord, dont la livraison était initialement prévue en 2022, ne devrait finalement pas être livrée avant, au plus tôt, le second semestre 2023, suite à plusieurs reports successifs ;
- Que ces reports s'expliquent essentiellement par le retard pris par la société McPhy, à laquelle *Dijon Metropole Smart Energhy* a confié l'exécution du contrat de fourniture de la station Nord ;
- Que ce retard apparaît totalement indépendant de la volonté de Dijon Métropole ;
- Qu'en conséquence, Dijon Métropole a dû différer l'acquisition des premiers bus à hydrogène, en l'absence de livraison de la première station nécessaire à leur approvisionnement ;
- Qu'à la date d'établissement du présent arrêté, aucun bus hydrogène n'a encore été acquis et réceptionné par Dijon Métropole ;
- Que le premier bus hydrogène ne devrait pas être livré à Dijon Métropole avant, au plus tôt, la fin de l'année 2023 ;
- Que l'emprunt susvisé de 5 millions d'euros, mobilisé depuis septembre 2022 en application du contrat de prêt, a donc vu son emploi différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la métropole ;
- Qu'il apparaît en conséquence indispensable, dans une logique d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des fonds publics, de procéder au placement de la totalité des fonds de l'emprunt, soit cinq millions d'euros, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,32% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc opportun de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), correspondant au montant total de l'emprunt « PSPL Mobi Prêt », référencé n° 126795, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de Dijon Métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 5 000 000 € (cinq millions d'euros) ;

- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,32% sur la base du barème en vigueur à compter du 13 mars 2023 ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,37% sur la base du barème en vigueur à compter du 13 mars 2023 ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts perçus : budget annexe des transports publics urbains, le prêt susvisé ayant été consolidé sur ledit budget ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,32%), soit à tout niveau supérieur à 3,32% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Président ou, par délégation, Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, est autorisé à procéder à ce placement et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Dijon, le **27 mars 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre